

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
de la CIRCULATION INSTAURATION D'UN STOP

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VITAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation à l'intersection de la Rue des Forges et de la RD 201 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'intersection de la Rue des Forges et de la RD 201, la circulation est réglementée comme suit :

Instauration d'un Stop : Les usagers circulant sur la Rue des Forges devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 201.

Article 2 :

L'entreprise Proximark est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Monsieur le Maire de SAINT-VITAL,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRESY/ISERE,

Fait à Saint-Vital le 21 janvier 2025

Le Maire,

Serge DAL BIANCO

